



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

21 OCTOBRE 1975

---

**Projet de décret ajustant le budget des affaires culturelles  
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1975**

**— SECTEUR AGRICULTURE —**

TABLE DES MATIERES.

	Page
<i>Projet de décret</i> . . . . .	2
<i>Tableau de décret :</i>	
Titre I — Dépenses courantes :	
Partie I — Enseignement :	
Section II — Ministère de l'Agriculture proprement dit . . . . .	4
<i>Programme justificatif :</i>	
Titre I — Dépenses courantes :	
Partie I — Enseignement :	
Section II — Ministère de l'Agriculture proprement dit . . . . .	8

**PROJET DE DECRET.**

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT.*

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française, le projet de décret dont la teneur suit :

**I. AJUSTEMENTS DE CREDITS.****ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Les crédits prévus au titre I, dépenses courantes, du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française — secteur Agriculture — de l'année budgétaire 1975, sont ajustés suivant les données détaillées du tableau annexé au présent décret et à concurrence de :

(En milliers de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

**Titre I. — Dépenses courantes :**

— Crédits supplémentaires de l'année courante . . . . .	2.515	—	—
— Réductions . . . . .	1.000	—	—
— Crédits supplémentaires pour années antérieures . . . . .	6	—	—

**II. DISPOSITIONS DIVERSES.****ART. 2.**

Le crédit provisionnel inscrit à l'article 01.01 de la section II du titre I du présent décret peut être réparti, selon les besoins, par voie d'arrêté royal entre les articles appropriés du même titre.

**ART. 3.**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1975.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS.

*Le Ministre des Finances,*

W. DE CLERCQ.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

A. LAVENS.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

G. GEENS.

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En milliers de francs.)

Art.	LIBELLES	CREDITS NON DISSOCIES				
		Crédits alloués pour 1975	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1975	Crédits supplémentaires années antérieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

## PARTIE I.

## ENSEIGNEMENT.

## SECTION II.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
PROPREMENT DIT.

## CHAPITRE I.

## DEPENSES DE CONSOMMATION.

(Dépenses courantes pour biens et services.)

§ 2. — *Achat de biens non durables et de services.*

12.22	Formation professionnelle en agriculture, etc. . . . .	1.600	—	1.000	600	—
	Totaux pour le § 2 . . . . .		—	1.000		—
	Totaux pour le chapitre I . . . . .		—	1.000		—

## CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS  
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus à l'enseignement libre.

44.20	Subventions à l'enseignement postsecondaire agricole, horticole et ménager agricole, etc. . . . .	4.800	1.850	—	6.650	6
	Totaux pour l'article 44 . . . . .		1.850	—		6
	Totaux pour le chapitre III . . . . .		1.850	—		6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En milliers de francs.)

CREDITS DISSOCIES					
Crédits d'engagement			Crédits d'ordonnancement		
Crédit voté	Suppléments	Réductions	Crédit voté	Suppléments	Réductions
(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)

—	—	—	—	—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—
—	—	—	—	—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En milliers de francs.)

Art.	LIBELLES	CREDITS NON DISSOCIES				
		Crédits alloués pour 1975	Crédits supplémentaires année courante	Réductions	Crédits proposés pour 1975	Crédits supplémentaires années anté- rieures
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

## CHAPITRE 01.

## DIVERS.

01.01 (Nouveau) Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation, de la programmation sociale et de l'octroi d'un mois supplémentaire d'allocations familiales au personnel rétribué par l'Etat . . . . .	—	665	—	665	—
Totaux pour le chapitre 01 . . . . .		665	—		—
Totaux pour la section II. — Ministère de l'Agriculture proprement dit . . . . .		2.515	1.000		6
Totaux pour la partie I. — Enseignement . . . . .		2.515	1.000		6
Totaux pour le titre I. — Dépenses courantes du secteur Agriculture . . . . .		2.515	1.000		6

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 octobre 1975.

BAUDOIN.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS.

## TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En milliers de francs.)

CREDITS DISSOCIES					
Crédits d'engagement			Crédits d'ordonnement		
Crédit voté	Suppléments	Réductions	Crédit voté	Suppléments	Réductions
(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)

—	—	—	—	—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—
	—	—		—	—

*Le Ministre des Finances,*

W. DE CLERCQ.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

G. GEENS.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

A. LAVENS.

**PROGRAMME JUSTIFICATIF.**

## TITRE I.

## DEPENSES COURANTES.

## PARTIE I.

## ENSEIGNEMENT.

## SECTION II.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE PROPREMENT DIT.

ART. 12.22. — *Formation professionnelle en agriculture, etc.*

Réduction . . . . . F 1.000.000

Dépenses à prévoir pour l'application de l'arrêté royal du 23 août 1974 concernant la qualification professionnelle dans l'agriculture :

## 1. Conférences et journées d'études :

a) Honoraires (180.000 francs × 1,3195) . . . . . 238.000  
 b) Frais divers . . . . . 312.000

2. Achats de matériel didactique . . . . . 50.000  
 600.000

A déduire : Crédit accordé sur base du régime antérieur . . . . . —1.600.000

Différence . . . . . F —1.000.000

ART. 44.20. — *Subventions à l'enseignement postsecondaire agricole, horticole et ménager agricole, etc.*

A. Crédit supplémentaire . . . . . F 1.850.000

Dépenses à prévoir pour l'application de l'arrêté royal du 23 août 1974 concernant la qualification professionnelle dans l'agriculture :

1. Cours par correspondance (4.000 heures × 30 francs) . . . . . 120.000

2. Conférences (3.000 × 700 francs) . . . . . 2.100.000

3. Séances d'études (1.400 × 1.750 francs) . . . . . 2.450.000

4. Journées de perfectionnement (10 × 10.000 francs) . . . . . 100.000

5. Journées de contact (60 × 4.000 francs) . . . . . 240.000

6. Voyages à l'étranger . . . . . 40.000

Application du coefficient index sur les postes 1 à 5 (5.010.000 francs × 0,3195) . . . . . 1.600.000

6.650.000

A déduire : Crédit accordé sur base du régime antérieur . . . . . —4.800.000

Différence . . . . . F 1.850.000

B. Crédit supplémentaire années antérieures F 6.000

Subventions arriérées pour lesquelles les pièces justificatives ont été introduites tardivement.

ART. 01.01 (nouveau). — *Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation, de la programmation sociale et de l'octroi d'un mois supplémentaire d'allocations familiales au personnel rétribué par l'Etat.*

Le crédit supplémentaire sollicité est destiné principalement à la couverture des dépenses résultant des hausses de l'index intervenues dans le courant de l'année 1974 et qui ne pouvaient être prévues lors de l'élaboration du budget de l'année 1974.

En outre, à l'instar des décisions prises dans les autres secteurs du régime, une allocation familiale spéciale égale au montant dû pour le mois de juillet 1974, à l'exclusion du supplément mensuel prévu à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 mars 1965, sera octroyée à toutes les catégories du personnel rétribué par l'Etat. La charge financière découlant de cette mesure est jointe au crédit provisionnel.

L'adaptation proposée du libellé de l'article budgétaire doit permettre l'inscription des trois sortes de provisions sous une seule rubrique. Cette inscription globale facilitera la répartition ultérieure des provisions.